



**Arrêté du maire n° 2026- 13 portant, à titre temporaire, interdiction de circulation, Rue de La Forêt, Place de L'Eglise, rue de l'Eglise**

Monsieur le Maire de la Bigottière,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et complété,  
Vu la demande formulée par le Pôle développement culturel, de la Communauté de Communes de l'Ernée, représenté par Mme TRAVERS Monique, le 6 mai 2026,  
Considérant que pour organiser un spectacle extérieur pour enfants, le 19 mai 2026 de 8h à 12h, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur ces voies.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La route sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens sur Rue de La Forêt, Place de L'Eglise, rue de l'Eglise et le stationnement interdit, le 19 mai 2026 de 8h00 à 12h00.

**Article 2** : L'accès des piétons et des services de secours devra être possible le 19 mai de 8h00 à 12h00.

**Article 3** : Le stationnement autour de l'église sera strictement interdit le 19 mai de 8h00 à 12h00.

**Article 3** : La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance seront assurés par les soins de la commune de La Bigottière.

**Article 4** : L'interdiction de circulation, Place de l'église, sera matérialisée par le stationnement de deux véhicules aux deux extrémités.

**Article 4** : Une déviation par la rue du bocage, pour accéder à la RD123/ Route de La Forêt sera mise en place. Les riverains sont invités à stationner leur véhicule sur le parking de la salle des fêtes.



**Article 5** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'extrémité du lieu de spectacle, ainsi que dans les boîtes aux lettres des riverains.

**Article 6** : M. le Maire de la commune de la Bigottière,  
- Le groupement de Gendarmerie de Port-Brillet, le service des secours d'Andouillé et le service des déchets de la communauté de communes de l'Ernée sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À la Bigottière,  
Le 13 mai 2026

Le Maire,  
C. TARLEVÉ

